

Réunion du 17 novembre 2021

Délibération N° 32-2021

**Objet : inscription de chemins au PDIPR**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la visite des agents du Conseil Départemental pour le recensement des chemins ruraux à préserver et à qu'à cette occasion, un inventaire complet a été réalisé.

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les objectifs du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et expose l'intérêt de l'inscription au plan pour la sauvegarde des chemins ruraux.

Vu la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 1984 et après avoir pris connaissance de la liste des chemins inscrits au PDIPR à ce jour et de leur localisation, le Conseil Municipal :

- donne un avis favorable à la demande de modification du PDIPR,
- s'engage conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983, abrogée par l'ordonnance du 18 septembre 2000, à conserver le caractère public et ouvert des chemins inscrits. En cas de suppression ou de changement d'affectation d'un chemin faisant partie d'un itinéraire, il proposera, après avis du Conseil Départemental, un chemin ou itinéraire de substitution équivalent
- au titre de la protection des chemins ruraux et après consultation des précédentes délibérations, le Conseil Municipal :
- demande la conservation au PDIPR des chemins ruraux ou chemins communaux reportés sur la carte annexée :

1- chemin de Cosne à Louroux

2- chemin de la Louère au Péruzeau

3- chemin de la Louère à Vieure renommé chemin de la Louère à Marmenaille

4- chemin du Péruzeau à Vieure renommé chemin du Péruzeau au Puits Château

5- chemin dit l'Allée Verte

6- chemin de Vieure à Fegnoux renommé chemin des Royaux au Fegnoux et à Gouloger

7- chemin des Bordes à Ninerolle

8- chemin du Drut aux Granges

9- chemin de Ninerolle au Drut

10- chemin de la Grande Maison

11- chemin vicinal ordinaire n° 4 de Ferrière à Magnoux renommé chemin de la Croix de Ferrière à la maison forestière de Châtillon

12- chemin de Magnoux à Fontqueudre renommé chemin de la Bruyère à Fontqueudre

14- chemin des Muriats à Fontqueudre est renommé chemin de la Maison forestière de Châtillon à Fontqueudre

15- chemin de Gouloger à Frenière

16- chemin de Frenière au Pertuis de l'Ombre

▪ demande l'inscription au PDIPR des chemins ruraux ou chemins communaux reportés sur la carte annexée :

06- prolongement du chemin de Vieure à Fegnoux déjà inscrit et renommé chemin des Royaux au Fegnoux et à Gouloger

17- chemin du Peu à la Bourderie

18- chemin de Laugère au Drut

19- chemin du Petit Forme au Chéreux

20- chemin de Marmenaille au Bost

▪ demande le déclassement du PDIPR des chemins ruraux ou chemins communaux reportés sur la carte annexée :

008- une partie du chemin du Drut aux Granges

13- chemin de Barachie à Fenoir

0014- partie goudronnée du chemin des Muriats à Fontqueudre

*Toute délibération antérieure et traitant de l'actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est réputée caduque.*

#### Délibération N° 33-2021

##### Objet : Tarifs de la cantine scolaire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les tarifs des repas de la cantine sont revus chaque année.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

	Tarif actuel	Tarif au 1 <sup>er</sup> /12/2021
Prix repas par enfant	2,30€	2,35€
Prix repas par adulte	5,00€	5,10€

#### Délibération N° 34-2021

##### Objet : Reconduction Festival Hadra 2021

Mme le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'équipe HADRA l'a contactée pour statuer sur un festival 2022 pour une possible convention de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité une édition 2022 du festival HADRA.

Pour :            Contre :            Abstention :

La convention sera proposée lors d'un prochain conseil municipal.

#### Délibération N° 35-2021

##### Objet : Nouvelles modalités de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Vu l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme relatif à la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article [L. 112-8](#) du Code des relations entre le public et l'administration (CPRA) qui pose le principe du droit des usagers, après s'être identifiés, de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu l'article L. 112-9 du Code des relations entre le public et l'administration (CPRA) relatif à l'obligation de mise en place de téléservices et de rendre accessibles leurs modalités d'utilisation ;

Vu l'article L. 112-11 relatif aux modalités pratiques d'échanges par voie électronique ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 422516 en date du 27 novembre 2019

**Vu l'avenant à la convention entre l'ATDA et la Commune de ..... pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, en date du .....**

Le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions réglementaires précitées et dans le but de simplifier les relations entre l'Administration et les citoyens, la Commune a fait le choix de se doter d'un service de dépôt dématérialisé des demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Il s'agit de la plateforme SVE IDE'AU déployée par AtReal et raccordée au logiciel d'instruction OpenADS.

Ce service est mis gratuitement à disposition de la Commune par l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA) qui assure l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Il est accessible directement via le lien ..... disponible sur le site de la commune.(ou *via le site de l'ATDA*).

La saisine par voie électronique (SVE) n'a cependant pas vocation à se substituer aux dépôts des demandes sous format papier.

Par ailleurs, le choix de ce téléservice et la volonté de l'utilisateur de s'en saisir, exclut par la même toute autre possibilité de saisine par voie électronique, notamment par voie de courriel.

Il ne fait toutefois pas échec à la possibilité de déposer les dossiers via l'interface AD'AU déployée par les services de l'État – accessible sur [servicepublic.fr](#) - , également directement raccordé au logiciel d'instruction OpenADS.

Ainsi, à compter de la mise en œuvre effective de ce service dématérialisé (SVE) soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les demandeurs auront la possibilité de déposer leurs dossiers de DEUX manières :

1. **Sous format papier**, la numérisation des pièces relevant de la compétence du service concerné ;
  2. **Sous format numérique**, soit via la plateforme SVE IDE'AU, soit via l'interface AD'AU ;
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet,